

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06176441

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

Greffe 5 NOV. 2006

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401-819-926

Dénomination

(en entier)

"TRANSPORTS JEAN-MARIE DUMONT"

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 7812 Ath (ex-Moulbaix), Rue Adhémar Maréchal, 9

Objet de l'acte : Adaptation statuts au Code des sociétés

D'un acte reçu par le Notaire François DUBUISSON, à Tournai (Maulde), le 2 novembre 2006, enregistré à Tournai 2, le six novembre 2006 volume 272, folio 71, case 10, quatre rôles sans renvoi par le Receveur D. Malvoisin qui a perçu vingt cinq euros de droits, il résulte que S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société privée à responsabilité limitée « TRANSPORTS JEAN-MARIE DUMONT » ayant son siège social à 7812 Ath (Moulbaix), rue Adhémar Maréchal, 9

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Joseph DUBUISSON, ayant résidé à Maulde, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize décembre suivant, sous le numéro 3393, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire François DUBUISSON, soussigné, le trente et un décembre mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit janvier mil neuf cent nonante deux sous le numéro 920128-184. Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.819.926, assujettie à la TVA sous le numéro BE401 819.926.

BUREAU

La séance est ouverte à dix neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Yves-Jean-Henri-Joseph DUMONT, gérant de société, né à Tournai le douze février mil neuf cent cinquante, (RN 500212-039-83) époux de Dame Marie-Anne FOURDIN, demeurant à 7812 Ath (ex-Moulbaix), Rue Adhémar Maréchal, 9

Le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Christian-Ignace-Joseph-Ghislain DUMONT, gérant de société, né à Ath le neuf avril mil neuf cent cinquante-trois, époux de Dame Claudine THEYS, demeurant à 7812 Ath (ex-Irchonwelz), Rue de la Bonne Fortune numéro 17.

Monsieur DUMONT Jean-Marie est désigné en tant que scrutateur

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés suivants :

1 Monsieur DUMONT Jean-Marie, Ghislain, retraité, né à Gaurain-Ramecroix, le seize novembre mil neuf cent vingt-six, (RN261116-037-09), époux de Dame SENELLE Marie-Henriette, domicilié à 7812 Ath (Moulbaix), rue Adhémar Maréchal, 9, marié sous le régime de la communauté légale aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Georges LOIX, à Maulde, le dix décembre mil neuf cent quarante neuf, et propriétaire de cinq cents parts sociales : 500

2 Madame FOURDIN Marie-Anne, Huguette, Adrienne, Ghislaine, sans profession, née à Ath le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-quatre, (RN 540727-032-50), épouse de Monsieur DUMONT Yves, Jean-Henri-Joseph, gérant de société, né à Tournai le douze février mil neuf cent cinquante, domiciliée à 7812 Ath (Moulbaix), rue Adhémar Maréchal, 9, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Jean ROSE d'Ath (ex Ormeignies) le deux juin mil neuf cent septante-six, non modifié à ce jour, ainsi déclaré, propriétaire de cinq cents parts sociales : 500

3. Madame THEYS Claudine, Valérie, Marie Claire, laborantine, née à Beloeil le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante et un, (RN 510927-024-09), épouse de Monsieur DUMONT Christian-Ignace-Joseph-Ghislain, gérant de société, né à Ath le neuf avril mil neuf cent cinquante-trois, (RN 530409-027-68), domiciliée à 7801 Ath (Irchonwelz), rue de Bonne Fortune, 17, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Joseph DUBUISSON, ayant résidé à Maulde, le vingt-quatre août mil neuf cent septante-quatre, non modifié à ce jour, ainsi déclaré, propriétaire de cinq cents parts sociales : 500

Ensemble mille cinq cents parts sociales représentant la totalité du capital: 1.500

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Conversion du capital en euro, soit un montant de trente sept mille cent quatre vingt quatre euros trois cents (37.184, 03€).

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

2°) Modification de l'article 4 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

3°) Suppression de la valeur nominale des parts sociales

4°) Adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés :

- remplacement de la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par celle du Code des sociétés - adoption de nouveaux statuts.

5°) Pouvoirs.

II.- Il existe actuellement mille cinq cents (1 500) parts sociales.

Il résulte des comparutions ci-avant que la totalité du capital est représentée.

L'assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

III - Que chaque part sociale donne droit à une voix sous réserve des restrictions légales.

IV.- Que pour être admises, les propositions doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact.

L'assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1°) Conversion du capital en euro

A l'unanimité, l'assemblée décide de convertir le capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000FB) en sa contre-valeur en euros, soit un montant de TRENTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS TROIS CENTS (37 184, 03€).

2°) Modification de l'article 4 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

A l'unanimité, l'assemblée décide d'apporter à l'article quatre des statuts les modifications suivantes pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital :

Article quatre : Le premier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS TROIS CENTS (37 184,03€), représenté par mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune un/mille cinq centième (1/1.500e) du capital social ».

3°) Suppression de la valeur nominale des parts sociales

A l'unanimité, l'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales qui avait été fixée lors de la fondation à mille francs.

4°) Adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés :

L'assemblée décide à l'unanimité le remplacement de la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par celle du Code des sociétés et, en conséquence, adopte les statuts suivants :

« ARTICLE 1 FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

La société existe sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "TRANSPORTS JEAN-MARIE DUMONT »

Le siège social est établi à 7812 Ath (Moubaix), rue Adhémar Maréchal, 9.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la partie francophone de Belgique par simple décision du gérant et en tout autre lieu par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications de statuts. La société pourra, par simple décision du gérant, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet le transport de toutes matières premières ou manufacturées, de toutes marchandises généralement quelconques, ainsi que le commerce, la représentation, l'achat, la vente de tous produits charbonniers et pétroliers nécessaires aux secteurs industriels et domestiques, et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, achats et vente de tous immeubles nécessaires à la bonne marche de la société

La Société pourra s'intéresser par voie d'agence, apport, fusion, souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser directement ou indirectement le développement de son entreprise

Outre le transport général rémunéré de choses pour compte de tiers et activités connexes, la Société s'adjoint le négoce (gros et détail) en matériaux généraux de construction, à titre accessoire.

La Société pourra agir en qualité d'auxiliaire de transport et de commissionnaire de transport

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est illimitée. La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 4 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS TROIS CENTS (37.184, 03€), représenté par mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune un/mille cinq centième (1/1 500e) du capital social

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts

ARTICLE 5 : SOUSCRIPTION - REMUNERATION

Les mille cinq cents parts sociales sont souscrites en totalité au pair et en numéraire comme suit :

- Monsieur DUMONT Jean-Marie, cinq cents parts : 500
 - Madame FOURDIN Marie-Anne, cinq cents parts : 500
 - Madame THEYS Claudine, cinq cents parts : 500
- Soit ensemble, mille cinq cents parts : 1.500

représentant l'intégralité du capital social qui est ainsi intégralement souscrit et libéré.

ARTICLE 6 : CESSIION DE PARTS

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Toutefois, la cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société; aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre gratuit ou onéreux sans le consentement de tous ses coassociés à peine de nullité de la cession.

La valeur des parts sera déterminée par le montant du capital nominal diminué ou majoré suivant le cas de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers comptes annuels, divisé par le nombre de parts sociales alors existantes. Le prix de rachat sera payable dans un délai de deux années prenant cours à l'expiration du premier mois du jour où le rachat a été accepté, en deux versements annuels égaux et pour la première fois au début du délai susmentionné.

ARTICLE 7. ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a, de ce chef, la signature de la société. Il peut notamment: nommer ou révoquer tous directeurs, employés ou agents de la société, fixer leur rémunération ainsi que les conditions de leur admission ou de leur retraite, encaisser toutes sommes dues ou revenant à la société, en concéder quittance et décharge, faire et autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, créances et autres valeurs, prendre ou donner en location, acquérir ou aliéner, échanger tous biens meubles ou immeubles, emprunter à court ou à long terme, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, constituer, accepter toutes garanties hypothécaires et autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, en ce compris toutes autorités et administrations quelconques, et exerce tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires, obtient tous jugements, arrêts, décisions, sentences, et les fait exécuter, acquiesce, transige et compromet, en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux. Cette énonciation est non limitative.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix déterminera le montant des rémunérations éventuelles fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès ou de départ d'un gérant, l'assemblée générale lui désigne un successeur pour un terme ne pouvant excéder six ans sauf ce qui est dit ci-après.

Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'épouse associée-fondatrice; celle-ci remplaçant son mari décédé ou considéré comme démissionnaire et ce pour toute la durée de la société.

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables vis-à-vis de la société de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les gérants peuvent déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs directeurs associés ou non associés, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

ARTICLE 8 . ASSEMBLEES

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit le premier samedi du mois de juin à quatorze heures, et si c'est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues au Code des sociétés.

L'assemblée sera d'autre part convoquée par les gérants chaque fois que l'intérêt social l'exige. Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles se font par lettre recommandée adressée à chaque associé au moins quinze jours avant la réunion. Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire associé ou non.

ARTICLE 9 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Il est dressé par les soins du gérant à la clôture de chaque exercice, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant un résumé de tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants envers la société.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et les gérants établissent les comptes annuels dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Les comptes annuels doivent indiquer spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Volet B - Suite

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels. Elle se prononce, après l'adoption de ces comptes, par un vote spécial, sur la décharge du ou des gérants.

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par le ou les gérants dans les trente jours après leur approbation.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

- cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième du capital social;
- le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix

ARTICLE 11 : CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à la nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert comptable.

Dès que la société ne répondra plus aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, elle se conformera aux exigences légales de contrôle de la société.

Le fait qu'aucun commissaire n'aura été nommé sera mentionné dans les extraits d'actes et de documents à déposer ou à publier, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

ARTICLE 12 : LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du ou des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre les associés suivant leur nombre de parts respectives.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, directeur, fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, pour la durée de ses fonctions ou missions ou pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

ARTICLE 14 : REFERENCE A LA LOI

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par les dispositions du Code des sociétés 5°) Pouvoirs.

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal du 2 novembre 2006, statuts coordonnés.

(s) Maître François DUBUISSON, Notaire à Tournai (Maulde)